

## BULLETIN ÉLECTORAL N° 6 | Le 10 janvier 2025

Publié par le Comité électoral du Barreau du Québec

Le Comité électoral souhaite répondre à une question d'interprétation du *Règlement sur l'organisation du Barreau du Québec et les élections à son Conseil d'administration* (RLRQ c B-1, r 16.1, ci-après le « Règlement ») quant à la possibilité pour un membre d'annoncer son intention d'être candidat aux prochaines élections 2025 avant le début de la période électorale qui débutera le 28 février prochain.

L'article 17 du Règlement qui prévoit ce qui suit :

17. Un candidat peut diffuser ou publier, sur tout support, un message de communication électorale uniquement à compter de la fin de la période de mise en candidature jusqu'à l'ouverture du scrutin.

**Ne constitue pas un message de communication électorale, l'expression d'une intention de se présenter comme candidat. Une telle expression d'intention doit toutefois demeurer objective. Par exemple, la personne concernée pourrait inviter les membres à communiquer avec elle au sujet de son éventuelle candidature, mais ne devrait pas dans ses messages publics aborder son éventuelle plateforme électorale ni initier officiellement sa campagne avant la fin de la période de mise en candidature.**

Dans le cadre des élections 2025, cela signifie qu'un membre peut annoncer qu'il a l'intention d'être candidat :

- Dès maintenant;
- Pendant la période de mise en candidature : du 28 février au 25 mars 2025.

**M<sup>e</sup> Sylvie Champagne**

Secrétaire de l'Ordre et responsable des élections